



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 57263

Texte de la question

M. Jean-Louis Debré appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation d'une personne âgée de cinquante-quatre ans, licenciée le 20 décembre 2000 sous le régime de la convention UNEDIC agréée en janvier 1997 et prorogée jusqu'au 31 décembre 2000 prévoyant, sous certaines conditions, le versement d'une allocation chômeur âgé. Il souhaite savoir notamment si cette personne peut bénéficier de cette allocation ou si les droits dont elle peut se prévaloir sont ceux prévus par la nouvelle convention UNEDIC applicable à partir de janvier 2001 mais qui ne comprend plus le versement d'une allocation chômeur âgé.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation d'une personne âgée de cinquante-quatre ans et licenciée en décembre 2000 par son employeur. A défaut de connaître la situation exacte de cette personne au regard de son affiliation antérieure au régime d'assurance chômage, il est permis de supposer qu'elle justifie au moins de quatorze mois d'affiliation au cours de la période de vingt-quatre mois précédant la rupture de son contrat de travail. Dans ce cas, elle a droit à quarante-cinq mois d'indemnisation en allocation d'assurance. Le montant des indemnités journalières ne sera plus affecté par un coefficient de dégressivité à compter du 1er juillet 2001 si la personne adhère au plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Si en cours d'indemnisation et en tout état de cause avant le 1er janvier 2002, cette personne justifie de 160 trimestres de cotisations au régime de base de l'assurance vieillesse, elle pourra prétendre au versement de l'allocation chômeurs âgés (ACA). La demande pourra être présentée après le 1er janvier 2002 dès lors que les deux conditions de fond sont réunies au 31 décembre 2001, à savoir être en cours d'indemnisation au titre de l'assurance chômage et justifier des 160 trimestres susmentionnés. La suppression de l'allocation chômeurs âgés, à compter du 1er janvier 2002 constitue une initiative des partenaires sociaux qui relève d'un domaine de compétence qui leur est propre au titre de l'article L. 351-8 du code du travail. Par ailleurs, l'article 6 de la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001 prévoit explicitement que le groupe paritaire chargé du suivi de la mise en oeuvre de la convention sera également chargé « d'examiner les effets de la disparition de l'allocation chômeurs âgés ». Enfin, les règles de cumul de l'indemnisation chômage avec le revenu d'une activité réduite mises en place par voie de délibération (n° 28) en 1997 sont désormais intégrées au règlement annexé à la convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001. Elles autorisent pour les demandeurs d'emploi de plus de cinquante ans ce cumul sans limitation de temps. Ces règles, qui consistent à décaler dans le temps le versement des allocations journalières d'assurance chômage, permettent ainsi aux chômeurs d'allonger les périodes d'indemnisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Debré](#)

Circonscription : Eure (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57263

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 mai 2001

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 529

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2836